

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

21126206

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

14 OCT. 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION GREFFE TOURNAI

N° d'entreprise : 0435 182 481

Nom

(en entier) : CARPLAN

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Rue du Sarpe 3 - 7711 MOUSCRON

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME " DEJONCKHEERE " **APPORT DU PATRIMOINE A SCINDER - AUGMENTATION DU CAPITAL -** **COORDINATION DES STATUTS - ORDRES - POUVOIRS**

Uit een akte verleden voor notaris Philippe STOCKMAN te Moorslede op 09 augustus 2021, 'Blad(en): 20 Verzending(en): 0; Geregistreerd op het registratiekantoor KANTOOR RECHTSZEKERHEID IEPER op eenentwintig september tweeduizend eenentwintig (21-09-2021); Register OBA (5) Boek 000 Blad 000 Vak 12110; Ontvangen registratierechten: vijftig euro nul eurocent (€ 50,00); +++De geregionaliseerde registratierechten van het Vlaams Gewest worden bepaald en geïnd door het Vlaams Gewest.+++; De Ontvanger', blijkt dat de buitengewone algemene vergadering met éénparigheid van stemmen besloten heeft hetgeen volgt:

1.-L'assemblée générale décide à l'unanimité de révoquer le président de la lecture des documents mentionnés à l'ordre du jour susvisé.

L'assemblée déclare à l'unanimité avoir pris connaissance du contenu de ces documents.

L'assemblée décide alors à l'unanimité de confier une copie du projet de scission partielle avec le cachet du greffe du tribunal de l'entreprise, (établi conformément à l'article 12:8 lu conjointement avec l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations) au notaire soussigné, après avoir été paraphé pour 'ne varietur' par ce dernier et les membres du bureau.

L'assemblée constate également que les actionnaires, comme prévoient les dispositions de l'article 12:64 §1 du Code des sociétés et des associations, ont pu en obtenir gratuitement une copie.

2.-L'assemblée générale décide à l'unanimité, par vote exprès et séparé, sur proposition de l'organe d'administration, de renoncer aux rapports en application de l'article 12:65 premier et deuxième alinéas du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de la présente scission partielle prescrite par les articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et des associations.

3.-L'assemblée générale ne formule pas de remarques relatives au projet de scission partielle; elle approuve le projet de scission partielle.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'approuver la scission partielle de " DEJONCKHEERE ", société anonyme, selon les modalités prévues au projet de scission partielle, et décide dès lors d'approuver le transfert d'une partie de l'actif en du passif de son patrimoine avec tous les droits et les obligations y attachés, tel que cette partie est décrite ci-après, sur base de la situation comptable active en passive arrêtée au 31 décembre 2020.

La société scindée partiellement continue à exister.

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré.

A. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE DE " DEJONCKHEERE ", SOCIÉTÉ ANONYME, QUI SONT TRANSFÉRÉS À " CARPLAN ", SOCIÉTÉ ANONYME.

Description synthétique de l'actif et du passif à transférer à la société bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans l'état comptable à la date du 31 décembre 2020, d'une valeur comptable nette de l'apport de un million trois cent quarante-deux mille neuf cent trente-cinq euros septante cinq cents (1.342.935,75 EUR), comme suit:

ACTIF

• Terrains et bâtiments: un million trois cent quarante-deux mille neuf cent trente cinq euros septante cinq cents (1.342.935,75 EUR);

TOTAL DE L'ACTIF: un million trois cent quarante-deux mille neuf cent trente-cinq euros septante cinq cents (1.342.935,75 EUR);

PASSIF

• Capital souscrit: septante-cinq mille six cent nonante deux euros vingt neuf cents (75.692,29 EUR);

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Réserves légales: sept mille cinq cent soixante neuf euros vingt trois cents (7.569,23 EUR);
 - Réserves exonérées d'impôts : un million vingt quatre mille six cent quarante neuf euros quarante six cents (1.024.649,46 EUR);
 - Réserves disponibles: soixante neuf euros trente sept cents (69,37 EUR);
 - Résultat de l'exercice en cours: deux cent trente quatre mille neuf cent cinquante cinq euros quarante cents (234.955,40 EUR) ;
- TOTAL DU PASSIF: un million trois cent quarante-deux mille neuf cent trente-cinq euros septante cinq cents (1.342.935,75 EUR)".

Pour une description plus détaillée de l'actif et du passif à transférer à la société bénéficiaire, l'assemblée générale se réfère au projet de scission partielle.

B. LECTURE, DISCUSSION ET APPROBATION DES RAPPORTS CONCERNANT L'APPORT EN NATURE AU SUJET DE LA SCISSION PARTIELLE.

• Le rapport conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, établi par le réviseur d'entreprises désigné à cet effet, la société à responsabilité limitée 'AUDITAS Bedrijfsrevisoren', ayant son siège social à 8800 Roeselare, Boomgaardstraat 14, représentée par Monsieur Sven Vansteelant, réviseur d'entreprises, en date du 18 septembre 2021 concernant l'apport en nature dans le cadre de la scission partielle envisagé, et dont les actionnaires ont reçu gratuitement un exemplaire.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes:

"Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations (abrégé "CSA"), nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA CARPLAN dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 1er août 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprise relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

L'apport en nature dans la SA CARPLAN, dont le siège est établi à 7711 Mouscron, Rue du Sarpe 3, résulte de la scission partielle de la SA DEJONCKHEERE ayant son siège à

8800 Roeselare, Oostnieuwkerksesteenweg 136, et consiste en une partie de l'actif net de cette dernière société.

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le (projet du) rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter;
- l'évaluation appliquée;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Il s'agit d'un apport en nature à la valeur comptable des éléments de l'actif pour un montant de 1.342.935,75 EUR et des éléments du passif pour un montant de 0,00 EUR.

Dans le cadre de cette opération et de l'élimination (partielle) de la participation de la société bénéficiaire dans la société à scinder partiellement, la valeur (= valeur comptable) de l'apport net supplémentaire s'élève à 743.584,17 EUR.

Au terme de nos travaux de révision, nous concluons que, dans les circonstances données de scission partielle par absorption, la mode d'évaluation (= valeur comptable) retenue par les parties pour l'apport en nature est justifiée et conduit à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins, à tous égards significatifs, à l'augmentation des capitaux propres à l'occasion de la transaction et qui est aussi la valeur de l'apport mentionnée dans (le projet de) l'acte, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération réelle attribuée pour l'apport en nature consiste d'une (1) action de la SA CARPLAN de même nature et avec les mêmes droits et avantages que les actions existantes. Il ne sera pas émis d'actions pour les 3.347 actions que la SA CARPLAN détient dans la SA DEJONCKHEERE.

L'opération proposée s'inscrit dans le cadre d'une scission partielle sous continuité comptable, de sorte que le montant de l'augmentation de capital diffère de la valeur de l'apport net de 743.584,17 EUR étant donné que les différents éléments des capitaux propres sont augmentés en application de cette continuité et pas uniquement le capital.

L'inscription hypothécaire et les obligations liées aux procurations hypothécaires portent sur des lignes de crédit qui ne sont pas scindées et sont donc détenues en faveur d'un tiers. Par conséquent, il subsiste un risque latent et inhérent de la part de la société absorbante si les obligations sous-jacentes ne sont pas respectées. Nous formulons une réserve à ce point là.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données comptables et financières contenues dans le (projet du) rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Enfin, nous tenons à rappeler que notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Responsabilités de l'organe administration relative à

l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
 - de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
 - de déterminer et mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.
- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable de :

- d'examiner de la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte; et

- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formule une conclusion sur le fait de savoir si :

—les données comptables et financières — contenues dans le (projet du) rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires —sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Roulers, 18 septembre 2021.

AUDITAS BEDRIJFSREVISOREN SRL

(VOLGT DE HANDTEKENING)

représenté par

Sven VANSTEELANT

réviseur d'entreprises".

• Le rapport du conseil d'administration de la société bénéficiaire en exécution et en application de l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, relative à l'apport en nature dans le cadre de la scission partielle, et dont l'importance de l'apport en nature a été expliquée et que ne s'écarte pas de la conclusion du rapport du réviseur d'entreprises, et dont les actionnaires ont reçu gratuitement un exemplaire.

L'assemblée générale révoque à l'unanimité le président de la lecture des rapports précités.

L'assemblée constate qu'aucun des rapports susvisés n'a été commenté par les actionnaires, à la suite de quoi l'assemblée décide d'entériner les résolutions des rapports susvisés.

Un original des procès-verbaux précités sera déposé au greffe du tribunal des sociétés compétent accompagné d'une expédition du présent acte.

C. DESCRIPTION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DES BIENS IMMOBILIERS.

Le patrimoine à scinder de " DEJONCKHEERE ", société anonyme, à " CARPLAN ", société anonyme, comprend plusieurs biens immobiliers, à savoir, "le site d'entreprise situé Oostnieuwkerksesteenweg 136 à Roeselare".

Description des biens immobiliers:

VILLE de ROESELARE, quatrième division (Roeselare)

[division cadastrale 36504]

Un complexe industriel comprenant garage automobile et ateliers avec salle d'exposition, bureaux et dépendances, sur et avec terrain, situé Oostnieuwkerksesteenweg 136, selon le titre original pour l'ensemble cadastré section D numéros 348/L, 351/B en parties de numéros 348/K, 349/A, 352/C, 354/C en 354/D, selon tire postérieur cadastré section D numéros 348/N, 348/R en 348/P, selon extrait récent de la matrice cadastrale cadastré section D numéros 0348PP0000 et 0348SP0000, pour une superficie de un hectare zéro are zéro centiare (1ha 00a 00ca).

Tous les biens immobiliers devenus immeubles par destination sont également compris dans la cession en vertu de la présente scission partielle et appartiennent à ce titre également à " CARPLAN ", société anonyme, société bénéficiaire.

Valeur nette des éléments de scission

Par la suite, l'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'établir que la valeur nette des éléments de scission décrits ci-dessus que la société " DEJONCKHEERE ", société anonyme, apporte à " CARPLAN ", société anonyme sur la base de l'état de l'actif en du passif clôturé à la date du 31 décembre 2020 est égal à un million trois cent quarante-deux mille neuf cent trente cinq euros septante cinq cents (1.342.935,75 EUR) et comptabilisé, somme suit:

"ACTIF

- Terrains et bâtiments: un million trois cent quarante-deux mille neuf cent trente cinq euros septante cinq cents (1.342.935,75 EUR);

TOTAL DE L'ACTIF: un million trois cent quarante-deux mille neuf cent trente cinq euros septante cinq cents (1.342.935,75 EUR);

PASSIF

- Capital souscrit: septante cinq mille six cent nonante deux euros vingt neuf cents (75.692,29 EUR);
- Réserves légales: sept mille cinq cent soixante neuf euros vingt trois cents (7.569,23 EUR);
- Réserves exonérées d'impôts : un million vingt quatre mille six cent quarante neuf euros quarante six cents (1.024.649,46 EUR);
- Réserves disponibles: soixante neuf euros trente sept cents (69,37 EUR);
- Résultat de l'exercice en cours: deux cent trente quatre mille neuf cent cinquante cinq euros quarante cents (234.955,40 EUR);

TOTAL DU PASSIF: un million trois cent quarante-deux mille neuf cent trente cinq euros septante cinq cents (1.342.935,75 EUR);

Frais

La société à scinder partiellement assumera tous coûts de la scission partielle et préservera la société bénéficiaire de tout recours.

Dans le cadre de cette transaction et de l'élimination partielle de la participation existante de la société bénéficiaire " CARPLAN ", société anonyme, dans la société à scinder partiellement, cet apport en nature se traduit par une augmentation des capitaux propres de " CARPLAN ", société anonyme, s'élevant à sept cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros dix-sept cents (743.584,17 EUR).

D. L'attribution de nouvelles actions aux actionnaires de la société à scinder partiellement (article 12:59, 3e du Code des sociétés et des associations).

Les actionnaires de la société à scinder recevront, en échange du patrimoine transféré, cinquante deux (52) nouvelles actions de la société bénéficiaire.

Un rapport d'échange de zéro virgule zéro un cinq cinq quatre (0,01554) sera appliqué à cet égard, duquel il découle qu'aucun apport en numéraire ne devra être versé.

Toutefois, compte tenu de la participation de la société bénéficiaire dans la société à scinder, le rapport d'échange a été conventionnellement déterminé un pour un (1 pour 1), dans le cadre de la scission partielle, un (1) action sera émise en faveur de Monsieur DEJONCKHEERE Christophe prénommé.

- Les nouvelles actions seront inscrites aux registres des actionnaires respectifs immédiatement après la passation de l'acte relative à la scission partielle.

- Aucune disposition particulière n'est prise quant à l'attribution du bénéfice de la société bénéficiaire et les actions donnent donc droit à une participation bénéficiaire à compter du 01 janvier 2021 (article 12:59, 4e du Code des sociétés et des associations).

- Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder partiellement sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire (article 12:59, 5e du Code des sociétés et des associations).

Toutes les opérations de " DEJONCKHEERE ", société anonyme, que portent sur la partie du patrimoine de " DEJONCKHEERE ", société anonyme, à transférer à " CARPLAN ", société anonyme, sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de " CARPLAN ", société anonyme, à partir du 01 janvier 2021.

- Droits assurés par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société à scinder partiellement ayant droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions où les mesures proposées à leur égard (article 12:59, 6e du Code des sociétés et des associations).

Il n'existe pas de titres auxquels des droits spéciaux sont attachés, ni de titres autres que les actions.

4.-L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de constater qu'au regard à l'approbation de la scission partielle par l'assemblée générale de la société scindée partiellement, " DEJONCKHEERE ", société anonyme, et par la présente assemblée générale, la scission partielle est pleinement réalisée.

5.-L'assemblée générale constate ensuite de la présente scission partielle que les fonds propres de " CARPLAN ", société anonyme, sont augmentés comme dit ci-avant et que le capital est augmenté de vingt-deux euros soixante et un cents (22,61 EUR) pour le porter de trois cent quarante mille euros (340.000,00 EUR) à trois cent quarante mille vingt-deux euros soixante et un cents (340.022,61 EUR) représenté par trois cent quarante et un (341) actions sans désignation de valeur nominale.

L'article cinq des statuts est donc modifié comme suit:

"Le capital social est fixé à trois cent quarante mille vingt-deux euros soixante et un cents (340.022,61 EUR) et est représenté par trois cent quarante et un (341) actions sans mention de valeur nominale."

6.-L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration et/ou au notaire soussigné afin:

- d'accomplir les formalités de publication de l'acte de la présente scission, inclus;
- d'établir, de signer et de déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, le texte coordonné des statuts de la société absorbante;
- d'inscrire dans le registre des actionnaires, l'attribution des nouvelles actions.

Ensuite, l'assemblée désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquels est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises ou de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès

de l'administration de la T.V.A. et de signer à cet effet aussi toutes les documents et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichet d'entreprises agréées, à savoir la société anonyme 'TITECA ACCOUNTANCY', ayant son siège social à 8800 Roeselare, Heirweg 198, RPR Gent, afdeling Kortrijk, BTW BE 0724.622.662, et toutes les personnes nomées par elles.

VOOR ANALYTISCH UITTREKSEL

Notaris Philippe STOCKMAN

Tegelijk hiermee neergelegd:

- Expeditie van de akte.
- Gecoördineerde statuten.
- Bijzonder verslag van het bestuursorgaan.
- Verslag van de bedrijfsrevisor.
- Staat van activa en passiva.